



FO.CO.DE



SOS - TORTURE / BURUNDI

**ANALYSE
CRITIQUE
DE LA
LEGISLATION
BURUNDAISE DES
ASSOCIATIONS
SANS BUT
LUCRATIF
(ASBL)
AU BURUNDI**



Mars 2023

Par Le consortium des organisations

COSOME/SOS-Torture Burundi/FOCODE

SOMMAIRE

Introduction

PARTIE

1

Contexte de l'étude

1. Le rétrécissement de l'espace des libertés publiques est devenu systématique depuis la crise de 2015. 07
2. La révision unilatérale de la constitution de 2005 et l'imposition d'une constitution taillée sur la mesure du CNDD-FDD de 2018 08
3. Quelques repères historiques de l'évolution du mouvement associatif formel burundais 09
4. Caractéristiques et contraintes de la société civile burundaise
 - a. Les caractéristiques 11
 - b. Les contraintes de la société civile burundaise 11
5. De la légitimité de la société civile Burundaise 13

PARTIE
2

Objectifs de l'étude

- 3. Objectif global 14
- 4. Objectifs spécifiques 14
- 5. Méthodologie et plan de l'analyse 15

PARTIE
3

La loi burundaise sur les ASBL en vigueur devrait être conforme à la constitution et au droit international des droits de l'homme

- 1. Justifications
 - 1.1. Justifications d'ordre juridique 16
 - 1.2. Justifications d'ordre politique 17

PARTIE
4

La liberté d'association dans la constitution burundaise de 2018.

- 1. La liberté d'association en droit international des droits de l'homme 19

PARTIE
5

La loi portant cadre organique des associations sans but lucratif de 2017 au regard du contenu de la liberté d'association et des pratiques optimales

- 1. Droit de constituer une association et d'adhérer à une association
 - a. Droit et pratiques optimales 23
 - b. La loi sur les associations sans but lucratif 23
- 2. Droit à des formalités simplifiées d'existence
 - a. Droit et pratiques optimales 24
 - b. Qu'en est-il de la loi sur les ASBL de 2017? 24
- 3. Droit de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence
 - a. Droit et pratiques optimales 27
 - b. Quid de la loi de 2017? 27
- 4. Droit d'accès à des fonds et des ressources
 - a. Droit et pratiques optimales 28
 - b. La loi de 2017 28
- 5. Préservation contre les recours abusifs aux sanctions
 - a. Droit et pratiques optimales 28
 - b. La loi de 2017 28

PARTIE
6

Conclusion : Plusieurs points de reculs avec des avancées mineures (de forme) de la loi de 2017

0 INTRODUCTION

Depuis 2015, comme divers acteurs avisés l'avaient annoncé, le Burundi s'enfonce dans une crise politico-sécuritaire de plus en plus grave. L'évidence de la volonté de Feu Président Pierre Nkurunziza de se présenter pour un troisième mandat s'est clairement manifestée depuis l'adoption par le Conseil des ministres dans ses séances du 9 et 10 octobre 2013, d'un projet de loi portant modification de la constitution, présenté et rejeté par l'Assemblée Nationale.

En dépit de nombreux avertissements sur les risques d'instabilité, émis par de nombreux acteurs clés nationaux et internationaux y compris ceux du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza a persisté dans sa volonté de présenter sa candidature, ce qui a été l'élément déclencheur de la crise.

Le lendemain de l'officialisation de sa candidature par son parti, des manifestations populaires ont commencé avec comme épicerie, la capitale Bujumbura, à l'appel de quelques partis de l'opposition, de la société civile, et des frondeurs issus du parti présidentiel. Ces manifestations ont été effectuées dans une ambiance délétère, née de la volonté du pouvoir de limiter drastiquement les espaces de liberté, et l'annonce d'en découdre avec toute voix discordante.

Dès le début des manifestations pourtant autorisées par la loi, le pouvoir a ordonné à la police d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour étouffer toute velléité contestataire. Depuis le début de la contestation, la répression policière combinée aux exactions de la milice du parti au pouvoir, les Imbonerakure, a causé l'assassinat de milliers de burundais, plusieurs milliers de personnes ont été arbitrairement arrêtés et détenus, souvent après avoir fait l'objet de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La crise a également provoqué l'exil de plusieurs centaines de milliers de Burundais, au moment où les Burundais restés au pays vivent dans la peur car chaque jour emporte avec lui son lot de morts et blessés, des torturés, exécutés et disparus dont le nombre exact reste inconnu.

La répression continue sur le terrain et les organisations de la société civile font constamment l'objet de harcèlement. En raison de menaces de mort, certains des leaders ont dû prendre le chemin de l'exil. Au cours du mois de novembre 2015, certaines associations qui se sont illustrées dans l'opposition au troisième mandat ont vu leurs activités suspendues, leurs comptes bancaires bloqués ainsi que ceux de certains de leurs dirigeants. De plus, les passeports de quelques leaders de la société civile ont fait l'objet de signalement abusif, dans le but de limiter leur mouvement. Dans cette dérive répressive, les médias indépendants ont payé un lourd tribut, leur siège ont fait l'objet de destructions méchantes par les forces de police au service du pouvoir, et les journalistes sont menacés, pourchassés, voire tués depuis la crise de 2015. Il leur est désormais impossible d'exercer librement leur métier au Burundi.

Par ces faits et gestes, les autorités burundaises n'ont cessé de donner le signal que le pays était retombé dans le cycle de violence. En fait, le pouvoir du CNDD-FDD, n'a jamais adhéré aux principes démocratiques ni à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation qui avait préconisé des principes de stabilité, de partage du pouvoir et de réconciliation entre le peuple burundais. Le régime du CNDD-FDD n'a cessé de torpiller la mise en application des principales résolutions de cet accord, spécialement en matière de gouvernance, de justice et de réconciliation. C'est ainsi que depuis 2005, le pouvoir CNDD-FDD a usé de tous les moyens pour retarder le plus possible la mise en place des mécanismes de vérité et réconciliation et quand cela a été fait il s'est assuré que ces mécanismes étaient quasi vidés de leur contenu, dépouillés de leur volet justice et le parti au pouvoir n'a pas peur de se proclamer comme un parti-Etat¹.

La question fondamentale se pose en termes de stratégies de changement de méthodes de gouvernance d'un système politique qui est en place au Burundi, quasi depuis son accession à l'indépendance, caractérisé par la mauvaise gouvernance, des pratiques d'exclusion, et utilisant la peur et l'impunité des responsables politiques et militaires, pour empêcher au citoyen d'exercer ses prérogatives dans la gestion des affaires de son pays et de bénéficier pleinement de la jouissance de ses droits. Cette situation a été rendue possible par un manque criant et constant de leadership politique visionnaire, porteur de projets politiques, depuis la disparition des leaders de l'indépendance, avec en tête le Prince Louis Rwagasore. Actuellement, c'est toute cette problématique qui fonde le rétrécissement de l'espace des libertés publiques y compris les menaces incessantes du droit d'association comme on va le voir.

En effet, dans ses débuts, l'actuel Président avait suscité, du moins chez les plus optimistes, un espoir de changement par l'ouverture du Burundi sur la scène internationale et une amélioration de la situation des droits humains.

¹ Ceci relève des déclarations qui ont été faites par l'actuel Secrétaire Général du CNDD-FDD

Cependant, après une relative accalmie observée dans les premiers jours du régime, les données relatives à la situation des droits humains sont redevenues plus inquiétantes.

Devant ces violations qui continuent de se commettre et l'impunité persistante des auteurs présumés, il y a lieu de croire que les quelques signes positifs observés au début du mandat ne relevaient pas d'une réelle volonté de changement structurel et de promotion des droits humains ; ils étaient plutôt guidés par le souci d'obtenir la levée des sanctions économiques imposées au régime à la suite de la crise déclenchée en 2015. On se rappelle d'ailleurs que les mesures jugées positives à l'actif du Président Ndayishimiye ont été prises à des occasions cruciales. C'est notamment le cas de la grâce présidentielle annoncée par le Président Ndayishimiye alors que son ministre des Affaires étrangères était en tournée dans plusieurs capitales européennes pour négocier la levée des sanctions imposées par l'UE².

Le climat politique dans le pays reste délétère et la situation des droits humains particulièrement volatile avec l'absence de volonté réelle de changement de la part du pouvoir en place. Déjà, à l'occasion de son investiture, beaucoup d'observateurs avaient pressenti un manque de volonté du chef de l'Etat actuel d'opérer les changements démocratiques structurels attendus. En effet, dans son discours d'investiture non dénué d'ambiguïtés et de contradictions, le Chef de l'Etat s'était "moqué" de ceux qui appellent, depuis des années, le régime à respecter les droits humains³.

Alors que la quasi-totalité des violations graves des droits humains commises dans le pays le sont par les agents de l'Etat⁴ ou avec le consentement exprès ou tacite de ces derniers, force est de constater que ces présumés auteurs ne sont jamais, ou presque, inquiétés par les autorités judiciaires. Ce sentiment d'impunité, voire d'encouragement des auteurs de violations et l'absence d'espoir, chez les victimes, d'obtenir justice et réparations a été renforcé par certains propos du Président dans un discours en date du 30 décembre 2020⁵. Un autre fait marquant de la situation des droits humains au Burundi est l'absence persistante de coopération des autorités burundaises avec les instances internationales ou régionales de suivi et de protection des droits humains comme l'a attesté le comité contre la torture en décembre 2021⁶. Cela avait déjà été le cas en 2016 lors du dernier examen du Burundi par le Comité contre la torture lors duquel la délégation du Burundi n'était pas venue continuer le dialogue interactif avec le Comité. Les autorités du pays ont également toujours refusé de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi⁷ mise sur pied par le Conseil des droits de l'homme depuis 2016.

² Global Voices, Le Burundi Libère des milliers de prisonniers, mais de nombreux détenus politiques restent derrière les barreaux, 26 mai 2021 accessible sur <https://fr.globalvoices.org/2021/05/26/265479/>

³ Au cours de son discours d'investiture, le Président Ndayishimiye avait tenu les propos suivants: « Imaginez quand ils demandent aux burundais de faire respecter les droits de l'homme au moment où chez eux, ils ont fait des tueries un mode de vie » avant de renchérir en s'interrogeant : « Comment expliquer qu'une nation qui pratique l'euthanasie, où des avortements sont monnaie courante et sont même parfois légalisés peut-il se prendre en modèle de justice sociale, de respect des droits humains et s'ériger en donneur de leçons en matière des défenseurs des droits de l'homme ? » . p.7, para.22 et p. 8 para 23.

⁴ Essentiellement les agents du Service National de Renseignement, de la police ou de l'armée

⁵ Lors de son discours, le Président a ainsi affirmé que « l'Etat ne devrait pas être trainé en justice. Si cela arrive malgré tout, il ne faut pas que l'Etat perde le procès ».

⁶ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torturecomplaints#:~:text=Le%20Comit%C3%A9%20des%20Nations%20Unies,droits%20humains%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20constat%C3%A9es.>

⁷ La Commission d'enquête sur le Burundi a été créée par la Résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016.

Dans un rapport publié en septembre 2021, cette Commission avait affirmé que certains actes commis par les forces de l'ordre « pourraient constituer des crimes contre l'humanité » et ces dernières « continuent de bénéficier d'une impunité généralisée » pour leurs actions comme c'est le cas depuis 2015⁸. Après la présentation du cinquième rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi en septembre 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le poste de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Alors que la nomination de ce rapporteur spécial était attendu pour mars 2022, les autorités burundaises ont clairement dit que celui-ci ne serait pas le bienvenu⁹. Elles n'ont ainsi répondu à aucune de ses demandes d'audience et de visite du pays¹⁰.

⁸ La Libre Afrique, Droits humains : l'ONU crée un poste de rapporteur sur le Burundi, 11 octobre 2021, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/64399/droits-humains-lonu-cree-un-poste-de-rapporteur-sur-le-burundi/>

⁹ RFI, Le Burundi refuse d'accueillir un rapporteur spécial de l'ONU avant même sa nomination, 13 décembre 2021, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211213-le-burundi-refuse-d-accueillir-un-rapporteur-sp%C3%A9cial-de-l-onu-avant-m%C3%A9me-sa-nomination>

¹⁰ HCDH, Situation des droits de l'Homme au Burundi – Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, A/HRC/51/44, para 14, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/regularsession/session51/2022-09-15/A_HRC_51_44_AdvanceEditedVersion.docx

1

CONTEXTE DE L'ETUDE

1. Le rétrécissement de l'espace des libertés publiques est devenu systématique depuis la crise de 2015.

7

En 2015, après l'annonce de la candidature du président Pierre Nkurunziza au troisième mandat présidentiel, des manifestations ont été organisées dans plusieurs parties du pays. Dès que les manifestations annoncées depuis le mois de janvier 2015 par la campagne Halte au troisième mandat ont commencé le 26 avril 2015, elles ont été réprimées par les agents de l'ordre. Le 13 mai 2015, une tentative de coup d'état est organisée par un groupe de militaires et policiers. A la faveur de ce coup d'état, des éléments des services secrets et de la police détruiront les bâtiments et équipements des médias indépendants, forçant ainsi plus d'une centaine de journalistes à fuir le pays.

Des associations indépendantes ont été radiées tandis que leurs comptes bancaires tout comme ceux de leurs représentants ont été bloqués et des mandats d'arrêt internationaux émis contre plusieurs personnalités tant civiles que militaires qui étaient parvenues à fuir la répression.

Au cours de cette période, plusieurs centaines de milliers de burundais ont fui le pays pour se réfugier dans les pays limitrophes. Les faits commis par les agents de l'Etat comprenant des assassinats, meurtres, torture, viol, persécutions et déni des droits fondamentaux vont justifier plusieurs interventions des mécanismes internationaux.

Il en est de la délégation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine) sur sa mission d'établissement des faits au Burundi du 7 au 13 décembre 2015, de la mise en place de la commission d'enquête sur le Burundi décidée par le Conseil des Droits de l'Homme en 2016 et de l'ouverture d'une enquête de la Cour pénale internationale sur le Burundi en 2017.

C'est également dans ce contexte de trouble politique de 2015 qu'une affaire criminelle a été initiée contre 34 personnes comprenant 12 défenseurs des droits de l'homme qui seront condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour leur participation au coup d'état de mai 2015. Or, toutes ces personnes n'ont pas été entendues par le ministère public ou le juge dès lors que l'affaire a été instruite et jugée alors qu'ils étaient en exil. Cette affaire a inauguré une série de violations d'autres droits à l'encontre des victimes. Quand elles ont appris leur condamnation, les victimes ont tout fait pour obtenir la copie du jugement afin d'interjeter appel. Ayant constaté l'impossibilité d'obtenir la copie du jugement de l'affaire les condamnant, les victimes ont demandé au Président de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) d'intervenir pour l'obtention de la copie de jugement. L'obtention d'une copie de jugement aurait permis aux concernés de savoir la motivation du jugement ainsi que la responsabilité criminelle incombant à chacun des condamnés car le dispositif de l'arrêt laisse transparaître une condamnation collective.

Ainsi, depuis janvier 2017 et à la suite de la crise déclenchée par le troisième mandat illégal de Pierre NKURUNZIZA, force est de constater que le Gouvernement du Burundi a marqué un recul très inquiétant par rapport à la protection des libertés fondamentales. La loi sur les ASBLs de janvier 2017 (qui fait objet de la présente analyse) est intervenue dans un moment délicat que ce soit sur le plan politique, socio-économique, sécuritaire, diplomatique et humanitaire. Ainsi, une panoplie de lois et projets de lois en déphasage avec les libertés des citoyens et des individus ont été analysés et adoptés en cascade par les autorités burundaises: Loi sur la presse, loi sur les Manifestations sur la voie publique et réunions publiques, loi sur la CVR, la révision de la Constitution, la révision de la loi portant Code de procédure pénale, etc.

Comme mentionné supra, la présente analyse porte sur les reculs et les éventuelles avancées de la loi numéro 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif (ASBL) au Burundi.

2. La révision unilatérale de la constitution de 2005 et l'imposition d'une constitution taillée sur la mesure du CNDD-FDD de 2018

En 2014, le régime de Pierre NKURUNZIZA avait échoué à faire réviser la Constitution car la majorité requise pour la révision de la constitution telle que prévue par l'article 300 de la Constitution de 2005 n'avait pas pu être réunie à une voix près. Malgré cet échec, le Président Pierre NKURUNZIZA n'a pas hésité à opérer un hold-up constitutionnel en briguant un troisième mandat de trop qu'il a assumé jusqu'à son décès en 2020 dans le sang et les larmes des Burundais acculés par tous les maux. On se souvient que le régime a tué, torturé, violé, emprisonné et forcé à l'exil des milliers de Burundais et toutes les voies de résolution politique de la crise ont été obstruées par le manque de volonté du régime de Bujumbura de négocier avec ses opposants sans conditions.

Depuis le déclenchement de cette barbarie humaine digne d'une ère révolue, le régime au pouvoir n'a cessé de commettre des violations graves des droits humains tout en continuant à se replier sur lui-même et continuant à diffuser des messages

et continuant à diffuser des messages de haine et de division ethniques des Burundais.

Depuis 2016, en vue de torpiller les efforts de la Communauté de l'Afrique de l'Est dans la résolution de la crise burundaise et ainsi retarder ou exclure toute solution politique négociée, le régime du CNDD-FDD a mis en place une commission de Dialogue Inter Burundais (CNDI) présidée par Mgr Justin de l'Eglise Méthodiste Unie du Burundi. En s'appuyant sur le rapport de cette commission qui n'a jamais été partagé au public, le régime en a déduit une volonté qui aurait été exprimée par la population de modifier la Constitution et de faire sauter les verrous sur les limites des mandats présidentiels ;

Par décret n° 100/089 du 12 mai 2017, il a été mis en place une commission chargée de proposer le texte d'amendement de la Constitution. Plus tard, un texte non officiel a circulé sur les réseaux sociaux et comportait les amendements proposés à l'actuelle constitution. Comme l'a déjà exprimé un expert, il est étonnant que le texte qui a longtemps circulé sur les réseaux sociaux et qui n'a pas été démenti n'a pas été exactement celui qui a été communiqué officiellement par la CENI sur son site web officiel.

Ainsi, les violations constatées autour du référendum constitutionnel trouvent origine directe dans un appel public au lynchage des opposants à la révision de la Constitution lancé par Pierre NKURUNZIZA à Bugendana au Centre du Burundi en date du 12 décembre 2017. Enfin, la Constitution de 2018 aujourd'hui en vigueur est le résultat d'un forcing politique inédit qui a également porté atteinte à l'esprit et la lettre de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation de 2000.

3. Quelques repères historiques de l'évolution du mouvement associatif formel burundais

L'émergence de la société civile burundaise coïncide avec le début du processus démocratique des années 90. C'est dans ce contexte que le pouvoir politique de l'époque a promulgué le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif. Ce texte ayant valeur de loi mettait à jour le cadre législatif du mouvement associatif. Grâce à ce Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992, on a observé un foisonnement d'associations aux objectifs les plus divers: droits de l'homme, autopromotion, associations de ressortissants de telle ou telle circonscription (commune, province, etc.), associations confessionnelles, etc. En outre, d'autres milliers d'organisations dites « communautaires », qui ont vu le jour dans les provinces, peuvent être considérées comme faisant partie du mouvement associatif burundais. Certaines associations comme la Ligue ITEKA sont considérées comme pionnière dans le mouvement associatif burundais et a joué un rôle important dans la défense des droits humains.

Une décennie plus tard, on a vu la naissance des collectifs d'associations et des syndicats des travailleurs de plusieurs secteurs de la vie du pays. C'est le cas du Forum pour le Renforcement de la Société civile (FORSC) qui a également joué un rôle primordial dans la défense des libertés publiques, de l'intérêt commun mais aussi dans la défense des défenseurs des droits humains.

Le rôle de toutes ces associations, dans leur rôle de contre-pouvoirs, a été le plus souvent difficile car elles étaient le plus souvent rangées du côté de l'opposition ou accusées d'être de connivence et à la solde des puissances occidentales dans le sens du néocolonialisme.

La crise socio-politique qu'a connue le Burundi depuis 1993 est la base d'un nouvel essor du mouvement associatif surtout que le pays avait connu une période d'ouverture démocratique vers la fin de la décennie précédente. Ainsi, la violence qui constitue la toile de fond de la crise en question a rendu nécessaire une certaine vigilance pour prévenir ou dénoncer les violations des droits de l'homme ou exercer des pressions pour que les auteurs des abus soient poursuivis par la justice.

En outre, la pauvreté et l'urgence nées ou aggravées par la crise, ont créé de nombreux besoins auxquels l'Etat seul ne pouvait pas faire face. Beaucoup d'associations de la société civile ont vu le jour pour répondre à ces défis. Leur champ d'intervention s'est élargi par rapport à ce qu'on connaissait avant la crise: le développement et l'autopromotion, la lutte contre la pauvreté, l'appui ou la promotion de groupes vulnérables, sinistrés ou défavorisés, l'entraide et la solidarité, la promotion et la protection des droits humains, la défense des droits professionnels, etc. De plus, au regard des dysfonctionnements de l'Etat, observés ici et là, la participation des citoyens s'est avérée indispensable tant pour corriger ces travers que pour accroître leur participation à la bonne gouvernance du pays. Lorsqu'elle est optimale, cette participation de la société civile constitue sans doute un atout majeur pour le pays. Si l'impact du mouvement associatif sur la vie politique reste à déterminer, son retour en arrière n'est ni envisageable ni même souhaitable.

Les associations de la société civile opèrent toujours dans un cadre juridique défini par le législateur. Le fondement de leur existence est la liberté d'association. La loi fondamentale a toujours reconnu ce droit. Ses contours ainsi que les modalités de son exercice sont fixés par des lois. Il est un principe en droit que l'édition des lois relève du pouvoir législatif. On comprend bien ce que cela veut dire dans un régime de séparation effective des pouvoirs. Mais pas très certainement lorsqu'il y a des doutes à ce sujet. En outre, l'activité d'associations de la société civile s'inscrit dans un environnement sociopolitique précis. Les rapports avec le pouvoir en place se caractérisent parfois, soit par des tensions, soit par des accointances.

L'exercice du droit d'association est une des conditions de la formation et de l'action de la société civile et un indicateur d'une société démocratique. Au Burundi, si la loi fondamentale a toujours reconnu ce droit et si toutes les constitutions de 1962 à nos jours ont consacré des dispositions favorables au droit de créer des associations, l'autorité politique s'est toujours réservée la possibilité de limiter son exercice en le soumettant parfois à des conditionnalités dont elle seule se réservait le contrôle. Ainsi, à côté de la Constitution, et depuis 1992, le principal texte de loi qui organise la création et le fonctionnement des associations sans but lucratif était le Décret-loi précité n° 1/11 du 18 avril 1992, au regard duquel on constate que le Burundi avait fait des efforts remarquables pour mettre en place un cadre légal plus ou moins favorable malgré les lacunes et les dispositions obsolètes qu'il comportait.

Néanmoins, depuis janvier 2017 et à la suite de la crise déclenchée par le troisième mandat illégal de Pierre NKURUNZIZA, force est de constater que le Gouvernement du Burundi a marqué un recul très inquiétant par rapport à la protection des libertés fondamentales. La loi qui fait objet de la présente analyse consacre d'importantes restrictions par rapport au droit d'association. Cette loi présente également une particularité non seulement parce qu'elle est votée en contexte de crise mais aussi parce qu'elle vient entériner une série de décisions illégales qui ont été prises par le Ministre de l'Intérieur et de la Formation patriotique pour museler une série de principales organisations œuvrant dans le domaine des droits humains.

4. Caractéristiques et contraintes de la société civile burundaise

a. Les caractéristiques

Il n'existe pas de définition unique, universellement reconnue de la société civile. Généralement, on la définit par sa composition et ses caractères. Sans devoir reprendre inutilement l'histoire complexe et ancienne de ce concept au départ de science politique, restons simple et définissons-la comme « l'ensemble des citoyens organisés dans des structures autonomes non gouvernementales, non partisans (indépendantes des partis politiques) et poursuivant des buts non lucratifs » d'où l'on peut affirmer, avec des exceptions près, que l'ensemble des associations sans but lucratif est constitutif de la société civile en opposition aux deux autres catégories de sociétés.

Cette tentative de définition distingue la société civile de la société politique et de la société économique. A la lumière de cette définition, les principales composantes de la société civile burundaise sont : les organisations de défense de droits de l'homme, les organisations de femmes, les organisations de jeunes, les organisations de développement, les organisations communautaires, les organisations paysannes, les organisations syndicales, les confessions religieuses et organisations à caractère religieux, les organisations culturelles, etc.

Au Burundi comme ailleurs et plus particulièrement avant la crise de 2015, le rôle de la société civile consistait à être un contrepoids de pouvoirs publics, limiter et contrôler l'Etat, stimuler la pleine participation de tous les citoyens à la vie publique, consolider la démocratie et ses attributs, promouvoir **le pluralisme** et la diversité, recruter et former de nouveaux leaders de la société, garantir, de manière non partisane, le bon déroulement des consultations électorales, former et informer, être un cadre pratique d'éducation civique en assurant une large diffusion de l'information, garantir le développement durable, améliorer la gouvernance dans les organisations et dans la communauté nationale, etc.

Les caractéristiques majeures des organisations de la société civile devraient donc être l'indépendance, l'autonomie vis-à-vis de l'Etat (même si l'Etat peut tenter de créer « sa » société civile en initiant des organisations qui n'ont de « non gouvernemental » que le nom), la démarche non partisane et une ligne d'action axée sur la citoyenneté.

En définitive, certains affirment que cette acception trouve en effet son origine lointaine chez Alexis de Tocqueville, notamment dans son ouvrage « De la démocratie en Amérique ». Pendant que cet auteur effectuait une vaste enquête sur le système carcéral aux Etats-Unis en 1830, il est étonné par une quasi-absence de l'Etat dans la régulation de la vie quotidienne des citoyens. Ceux-ci recourent d'abord et avant tout à eux-mêmes, avec les moyens qui sont à leur portée, surtout « associativement » ou collectivement.

b. Les contraintes de la société civile burundaise

✓ **Le fort taux d'analphabétisme et la manipulation populaire:** La population confond encore la société civile à la société politique et même à l'Etat, pense même parfois que c'est une exclusivité de l'élite intellectuelle. De la sorte, il n'est pas rare de trouver des citoyens qui confondent innocemment ou sur base d'une idéologie sciemment la société civile à l'opposition politique.

✓ **La réticence du pouvoir étatique à accepter la société civile comme un corps défendant des intérêts des citoyens:** les détenteurs du pouvoir voudraient que l'appréciation de la gestion du

pouvoir soit l'apanage des seuls politiques et confiner les citoyens au rôle d'observateurs passifs de la gestion des affaires publiques dont on ne demande l'avis que pendant les consultations électorales.

✓ **L'absence d'une culture de dialogue dans la gestion du pouvoir:** Là où il y a une culture démocratique bien enracinée, il y a éclosion de l'expression contradictoire et plurielle qui, avec la négociation, permet à la société d'opérer les ajustements dans les politiques et choix publics mais aussi dans les nombreuses revendications souvent contradictoires des différents acteurs de la société.

✓ **La forte dépendance de la société civile de l'aide étrangère:** La grande majorité des associations de la société civile mène leurs activités grâce à l'aide des donateurs étrangers. Si le travail de la société civile était reconnu d'intérêt public, il devrait être appuyé par les subventions de l'Etat mais ceci n'est pas encore le cas, raison pour laquelle la majorité des ASBL recourent aux bailleurs de fonds étrangers. Ceci a pour conséquence que d'un côté, les associations de la société civile sont parfois obligées d'inscrire leur action dans la logique du bailleur et parfois de façon déconnectée avec les réalités locales. Et de l'autre côté, il y a lieu de se demander comment en dehors de cet appui étranger le mouvement de la société civile tel qu'amorcé aujourd'hui puisse durer.

✓ **Le manque d'engagement collectif:** Dans les pays avec une longue tradition démocratique, les citoyens, pour défendre une cause d'intérêt général, agissent ensemble et non isolément. Malheureusement, les Burundais accusent encore un déficit d'engagement collectif et de la notion du bien public ou de l'intérêt général. Les Burundais ont une attitude passive sinon spectatrice (Ntirumveko) face à la mobilisation pour une cause d'intérêt général. Cependant, il y a à relativiser cette tendance quand la mobilisation historique qu'on a connue en 2015 ou quand le journaliste Bob RUGURIKA et le senior des défenseurs des droits humains Pierre Claver MBONIMPA avaient été libérés d'une détention arbitraire.

✓ **Difficile accès à l'information et le déficit de communication de la part des autorités:** les citoyens ont encore des difficultés d'accéder à l'information publique et sont parfois obligés d'emprunter des canaux non officiels (information parcellaire ou inexacte). Nombre d'autorités étatiques pensent encore que leur travail doit porter le sceau de la confidentialité.

✓ **Une législation très répressive:** Avant d'évoquer la nouvelle loi régissant les ASBLs au Burundi, il importe de rappeler que certaines des organisations qui sont engagées dans la défense des droits de l'Homme depuis la crise de 2015 ont soit été suspendues soit radiées et leurs représentants contraints à l'exil ou agissent dorénavant en clandestinité. Des comptes bancaires des organisations ainsi que ceux de certains représentants ont été abusivement fermés. Quatre avocats burundais ont été sous la procédure de radiation, notamment pour avoir collaboré avec les mécanismes onusiens de protection des droits humains et une condamnation à perpétuité a été prononcée contre 12 représentants de la société civile et des médias actuellement en exil.

5. De la légitimité de la société civile Burundaise

Malgré les différentes contraintes de la société civile burundaise, il importe de souligner qu'elle jouit d'une certaine légitimité liée au fait notamment que la chose publique est l'affaire de tous.

Les organisations de la société civile expriment des opinions sur des questions d'intérêt général, observent les politiques publiques, interpellent les décideurs.

D'où tiennent-elles le droit et le pouvoir d'intervenir ainsi dans le débat public ?

La Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît à tout citoyen :

✓ **la liberté d'expression:**

Art 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

✓ **le droit de participer à la gestion des affaires publiques:**

Art 21 : 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Ces dispositions sont intégrées à la Constitution burundaise via l'article 19 de la Constitution. Les organisations tirent également leur légitimité de l'effectivité de leur travail. Dans l'accomplissement de leur mission, elles sont au contact des populations. Elles connaissent les réalités.

Bref, la société civile tient sa légitimité des valeurs universelles et plus particulièrement de sa connaissance de la réalité sociale ainsi que l'impact positif de ses actions sur l'intérêt général de la population.

2 OBJECTIFS DE L'ETUDE

1. Objectif global

L'objectif de ce travail est d'élaborer un document d'analyse critique de la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif. Cette analyse se penchera sur les innovations contenues dans la loi de 2017 en mettant surtout en évidence dans le premier temps les avancées par rapport à la précédente loi de 1992. En deuxième lieu, l'analyse aura également à mettre en relief les dispositions liberticides en les interprétant davantage pour montrer comment ces dernières portent une entorse grave dans l'exercice de la liberté d'association et dans le fonctionnement quotidien des organisations de la société civile burundaise.

2. Objectifs spécifiques

Renforcer le niveau de connaissance et de compréhension des acteurs de la société civile et des médias sur la liberté d'association tout en mettant en exergue les points de recul et les avancées législatifs ;

- Disséminer les informations clés en rapport avec l'état de la liberté d'association au Burundi et ses implications sur la nécessaire société démocratique.
- Effectuer un plaidoyer afin qu'il y ait des réformes législatives de nature à permettre l'éclosion d'une société démocratique fondée sur le respect du droit d'association et d'autres libertés.

3. Méthodologie et plan de l'analyse

La loi sur laquelle porte l'analyse a été initiée par le Gouvernement du Burundi est celle qui a amendé le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi. L'analyse proposée consiste à relever les différentes lacunes que comporte la loi en question.

Pour accomplir efficacement cette tâche, il sera fait une analyse systématique de toutes les dispositions de la loi sous analyse mais une attention sera faite aux dispositions rétrogrades dans le respect des droits et libertés des individus et des citoyens par rapport aux instruments nationaux en vigueur au Burundi ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

L'analyse proposée mettra en exergue les reculs apportés par la loi concernée. En vue de justifier et corroborer les propositions d'amélioration de la loi dans le futur, l'analyse fait recours à une documentation des dispositions pertinentes d'instruments tant nationaux qu'internationaux de protection des droits de l'homme sans oublier les recherches doctrinales le cas échéant ainsi que d'éventuelles bonnes pratiques d'ailleurs en la matière.

Comme il a été déjà souligné supra, il sied de préciser que cette analyse tiendra également compte de certains textes de loi notamment la Constitution de la République du Burundi et les différents instruments internationaux régulièrement ratifiés par le Burundi et qui font partie intégrante de notre Constitution en vertu de son article 19 qui précise clairement que les différents instruments internationaux ratifiés par le Burundi en matière de protection des Droits humains en fait partie intégrante.

Le plan et le style de rédaction et de présentation ont été adoptés en tenant compte des termes de référence de l'étude. Dans un premier point, il est question de faire une introduction tandis que la seconde traite du contexte de l'étude.

Un chapitre particulier fait une analyse de la conformité de la loi en question par rapport à la constitution, et aux instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme. Cette analyse sera également faite au regard du contenu du droit d'association et des pratiques optimales en cette matière.

3

LA LOI BURUNDAISE SUR LES ASBL EN VIGUEUR DEVRAIT ETRE CONFORME A LA CONSTITUTION ET AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

La loi sur les associations sans but lucratif doit être conforme à la constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cette partie de l'étude, il sera question de mettre en évidence les dispositions de référence dans ces deux branches. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, il paraît utile d'analyser les justifications de cette conformité, en ce qui concerne spécifiquement la liberté d'association.

1. Justification

Certaines justifications sont d'ordre juridique, tandis que d'autres sont d'ordre politique.

1.1. Justifications d'ordre juridique

Sur le plan juridique, c'est une question de légalité, tant sur le plan interne que sur le plan international. En droit interne, toute loi ordinaire doit être conforme à la constitution, qui est la loi fondamentale.

1.2. Justifications d'ordre politique

Le mouvement associatif est la preuve vivante d'une vraie démocratie. Cette dernière, désignée depuis la Grèce Antique comme le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, est un régime qui permet au peuple de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques. L'indicateur le plus apparent, pour nombre de gens, est le multipartisme et la tenue d'élections libres et transparentes. L'objectif de cette étude ne consiste cependant pas dans l'évaluation de cet indicateur.

La liberté d'association, et le fonctionnement sans entraves d'associations constituées conformément à la loi, est pourtant et également un autre indicateur de la maturité d'un régime qui se veut démocratique. Le peuple burundais y souscrit dans le préambule de la constitution en réaffirmant « [l'engagement] à construire un ordre politique et un système de gouvernement [...] fondés sur les valeurs de [...] démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu [...] » (préambule, alinéa 10).

Dans le cadre d'une étude sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Conseil des droits de l'homme souligne constamment l'importance de ce droit ainsi que celle de la société civile appelée à l'exercer. A une occasion, il a dit que ce droit « est une composante essentielle de la démocratie qui offre des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes »¹¹. A une autre occasion, il reconnaît l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques »¹². Le même conseil, montre également que le droit de réunion pacifique et de la liberté d'association a un large champ d'application, en cela qu'il « contribue à faire face aux défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la prévention de la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme, ainsi qu'à les régler »¹³.

Le Comité des droits de l'homme dit également que « l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris d'associations qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies par le gouvernement ou la majorité de la population, constituent l'un des fondements d'une société démocratique »¹⁴.

On voit donc que le mouvement associatif est indissociable de la vie politique d'un pays. Pour autant que les associations poursuivent des objectifs légitimes, non interdits par une législation conforme au droit international, il y a lieu de présumer que leur activité a des retombées positives, non seulement vis-à-vis des membres, mais également sur tout le pays, par cela que la diversité des idées, tout comme celle de la population, est une richesse. Comme on va le voir, la liberté d'association, qui sous-tend le mouvement associatif, est garantie dans la constitution.

¹¹ Doc. N.U., A/HRC/RES/15/21, 6 octobre 2010, p. 2.

¹² Doc. N.U., A/HRC/RES/21/16, 11 octobre 2012, préambule, alinéa 7.

¹³ Doc. N.U., A/HRC/24/L.7, 20 septembre 2013, p.2.

¹⁴ M. Jeong-Eun Lee c. Republic of Korea, Communication N°1119/2002, U.N.Doc.CCPR/c/84/d/1119/2002 (2005), 23 août 2005, par. 7.2.

4

LA LIBERTE D'ASSOCIATION DANS LA CONSTITUTION BURUNDAISE DE 2018

La liberté d'association est consacrée par l'article 32 de la Constitution du Burundi, ainsi libellé :

« La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi »¹⁵.

La disposition est elliptique, ce qui est tout à fait normal dans une constitution. Les modalités d'exercice sont en effet détaillées dans une loi. Celle-ci doit être conforme au prescrit constitutionnel, qui désigne non seulement le texte et l'interprétation généralement admise dans le droit interne, mais également conformément aux obligations de l'Etat en droit international. Pour cerner la portée exacte d'une disposition constitutionnelle, ou plus généralement de tout texte juridique, il est souvent nécessaire de tenir en considération le préambule et d'autres dispositions apparentées. L'alinéa suivant est pertinent, à cet égard :

« Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 (alinéa 2);[...]. »

¹⁵ Article 32 de la Constitution du Burundi de juin 2018.

L'attachement au respect des droits fondamentaux, exprimé dans l'alinéa qui vient d'être cité, se traduit concrètement par le souci constant du législateur de mettre en place des lois conformes aux exigences du droit international des droits de l'homme et de celui du juge de sanctionner leur violation.

L'article 19 de la Constitution du 18 juin 2018 consacre l'applicabilité des conventions internationales qui y sont évoqués, en ces termes:

« Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux des droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution. ». (Article 19).

Par un tel renvoi à des normes formellement extérieures à la Constitution, le pouvoir constituant sauvegarde la concision du texte constitutionnel tout en marquant son adhésion à des normes auxquelles il attache une importance particulière¹⁶. Il en résulte que dans la mise en place des modalités d'exercice du droit sous analyse, comme pour l'ensemble des autres droits et libertés, le législateur doit veiller à se conformer aux dispositions pertinentes des instruments auxquels la constitution renvoie, en tenant compte de l'interprétation qu'en donnent les organes chargés du respect de ces instruments. La mise en conformité vise tant les législations antérieures que celles qui sont mises en place postérieurement à l'entrée en vigueur de la constitution. Une loi qui méconnaîtrait cette règle est exposée à la censure du juge constitutionnel. Faisant partie des droits et libertés prévus par des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Burundi est un Etat partie, la liberté d'association bénéficiera évidemment de ce régime.

1. La liberté d'association en droit international des droits de l'homme

Dans plusieurs instruments internationaux, auxquels le Burundi est partie, les Etats parties s'engagent à garantir, entre autres, la liberté d'association. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame déjà en 1948, année de sa proclamation, que « [Toute] personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »¹⁷.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques revient sur ce droit en le scindant en ses deux composantes. En son article 21, il prévoit le droit de réunion pacifique en ces termes :

*« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui »*¹⁸.

L'article 22, portant sur la liberté d'association, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

*[...] »*¹⁹.

¹⁶ A. ROBLOT-TROIZIER, « Réflexions sur la constitutionnalité par renvoi », Cahiers du Conseil constitutionnel n°22, p. 1.

¹⁷ E. DECAUX, Les grands textes internationaux des droits de l'homme, Paris, La Documentation française, 2008, p.25.

¹⁸ E. DECAUX, Les grands textes internationaux des droits de l'homme, Paris, La Documentation française, 2008, p. 36.

¹⁹ *ibid*

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'attache particulièrement à l'activité syndicale. L'article 8 est ainsi libellé :

« 1. Les Etats au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ;

[...] »²⁰.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en son article 5, stipule ce qui suit :

« Conformément aux obligations énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

[...]

d) [...]

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »²¹.

Dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le même droit est prévu à l'article 10, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous-réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

« Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes »²².

La Convention Internationale sur les droits de l'enfant :

Article 15 :

Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de

réunion pacifique.

2. Aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice de ces droits autres que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou la sécurité publique, l'ordre public (ordre public), la protection de la santé publique ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Tous les droits et libertés prévus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme s'interprètent à la lumière de l'obligation générale de les respecter et de les garantir à chacun des bénéficiaires. Les formules exprimant cette obligation sont quelque peu variées. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après appelé « le Pacte »), il est question d'engagement des Etats « à respecter et à garantir à tous les individus [...] les droits reconnus [...] ». Pour traduire la même obligation, il est stipulé dans la Charte africaine des droits de l'homme (ci-après appelée « la Charte africaine ») que « [les] Etats parties reconnaissent à toute personne [...] les droits et libertés définis [...] ». Il découle de ces différentes formulations que l'obligation de respecter les droits de l'homme s'entend dans un sens large, comprenant aussi bien l'obligation proprement dite de les « respecter » que la « garantie » (expression utilisée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ou la « reconnaissance » (expression utilisée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) d'une jouissance effective. L'obligation de « respecter » les droits de l'homme signifie que l'Etat ne peut pas y apporter des restrictions injustifiées. L'obligation de garantir la jouissance de ces droits implique le devoir d'organiser toutes les structures à travers lesquelles s'exerce la puissance publique, de telle sorte qu'elles soient capables de garantir une libre et entière jouissance des droits de l'homme.

Comme Nigel Rodley le rappelle opportunément, toutes les autorités de l'Etat (Pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire) ainsi que les pouvoirs publics et autres instances publiques, à quelque échelon que ce soit, sont à même d'engager la responsabilité de l'Etat²³. Le législateur, pour ne parler que de lui dans le cadre de cette étude, sera l'instrument de violation lorsqu'il adopte une législation qui n'est pas conforme au droit international.

Tous ces principes et règles s'appliquent à la liberté d'association, dont les dispositions organiques ont été exposées. Ladite liberté concerne tous types d'associations. Chaque pays a cependant le droit de consacrer une législation spécifique à tel ou tel autre type d'association. Il convient de rappeler, à cet égard, que la présente étude concerne uniquement le cadre organique des associations sans but lucratif. A ce sujet, le point suivant va être consacré à la confrontation de la loi sous analyse au contenu de la liberté d'association et aux pratiques optimales tirées de l'expérience d'autres pays, en vue de voir dans quelle mesure il s'y conforme.

²⁰ Ibid., p. 59

²¹ Ibid., pp.105 et s.

²² http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

²³ Sir Nigel Rodley, « Article 2 – Engagements généraux » in E. DECAUX (sous la direction de), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commentaire article par article, Paris, Economica, 2011, p. 120.

5

LA LOI PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF DE 2017 AU REGARD DU CONTENU DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DES PRATIQUES OPTIMALES

La doctrine et la jurisprudence ont dégagé progressivement des composantes de la liberté d'association. Il est également possible de dégager de l'expérience d'autres pays des pratiques qu'on pourrait qualifier d'optimales. A la lumière de ces éléments, on va porter un regard critique sur la loi sur les associations sans but lucratif.

1. Droit de constituer une association et d'adhérer à une association

La doctrine et la jurisprudence ont dégagé progressivement des composantes de la liberté d'association. Il est également possible de dégager de l'expérience d'autres pays des pratiques qu'on pourrait qualifier d'optimales. A la lumière de ces éléments, on va porter un regard critique sur la loi sur les associations sans but lucratif.

a. Droit et pratiques optimales

Le droit de constituer une association et d'adhérer à une association fait partie intégrante du droit de la liberté d'association. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, ci-après désigné (le Rapporteur spécial) souligne qu'une loi qui ne prévoit aucune restriction en fonction des individus, y compris les enfants ou les étrangers, est conforme au droit international²⁴. Ce dernier droit autorise cependant des restrictions au droit d'association des membres des forces armées et de la police. Même pour cette catégorie de fonctionnaires de l'Etat, les restrictions générales ne sont pas licites²⁵.

Il y a une pratique observée dans les législations de certains pays, consistant à protéger les associations qui ne sont pas enregistrées, en mettant notamment les membres de ces associations à l'abri de sanctions²⁶.

La liberté d'association s'exprime sous diverses formes. Ainsi, rien n'empêche en principe que deux personnes forment une association. De même, une association peut former des filiales, tout comme des associations peuvent s'associer en collectifs d'associations. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association estime que les procédures de constitution de collectifs d'associations ne doivent pas être plus compliquées pour autant²⁷.

Lorsqu'une nouvelle loi est adoptée, les associations déjà agréées ne devraient pas être tenues de s'enregistrer de nouveau. Elles sont ainsi protégées contre un rejet arbitraire ou une interruption dans la conduite de leurs activités²⁸.

b. La loi sur les associations sans but lucratif

L'article 4 de la loi sur les ASBL stipule qu'elles « se créent et s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs Règlements d'ordre intérieur »²⁹. Le point de savoir si la liberté d'association est garantie dépend de ce que contient la « législation en vigueur ». Or, l'analyse d'autres dispositions de la loi montre que le nombre et la portée des restrictions prive ce droit de toute substance. Ainsi, plutôt que l'article 4, dont la formulation est classique, il y a d'autres dispositions qui posent problème.

A travers l'article 6 de la loi sous analyse, on trouve qu'il y a une superposition de deux régimes, celui d'agrément et celui de déclaration. Au niveau des principes, le régime d'agrément contraste avec le principe annoncé de la liberté d'association car la notion d'agrément insinue également-et c'est explicité par la loi sous analyse- la possibilité de refuser la création d'une association.

C'est ainsi que la formation de collectifs d'associations, prévue aux articles 41 et est soumise à de lourdes formalités.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 41, « les regroupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi ».

D'une lecture combinée avec les articles 1 et 2 de la loi, on conclut qu'il ne peut pas y avoir de coalition avec une ASBL soumise à une loi spécifique (article 1) ou à une organisation œuvrant individuellement comme les associations mutualistes, les associations à caractère

²⁴ A/HRC/20/27, 21 mai 2012, p. 15.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., p.17.

²⁹ Nous soulignons

politique, les fondations, les organisations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives ou groupements pré-coopératifs ainsi que les confessions religieuses (art.2).

A titre illustratif, une telle disposition exclut les Barreaux et les Syndicats à s'associer à des ASBL classiques, ce qui est une atteinte au principe de la liberté d'association.

Pour sa part, l'alinéa 3 de l'article 89 stipule que « Les Collectifs et les Fora doivent préalablement à leur agrément prouver la conformité des associations les composant à la présente loi ».

Ces dispositions violent également la substance même de la liberté d'association. Si des restrictions sont faites quant aux structures qui envisagent de se regrouper, comme c'est exigé dans l'article 41, on ne parlerait plus de liberté. Outre le fait que le mot « prouver » se prête à plusieurs sens, une telle exigence est incompatible avec l'exercice d'une liberté.

L'obligation de mettre les associations déjà agréées en conformité avec une nouvelle loi ne devrait pas poser un quelconque problème si l'exercice de la liberté d'association est garanti dans la nouvelle loi en question. Or, les critiques déjà formulées, et les autres qui le seront dans les lignes suivantes, sont loin d'être rassurantes.

2. Droit à des formalités simplifiées d'existence

a. Droit et pratiques optimales

La procédure à suivre pour constituer une association varie d'un pays à l'autre. Le Rapporteur spécial note qu'il est essentiel que les fonctionnaires compétents agissent de bonne foi, en temps voulu et de manière non sélective. Il estime que sont optimales, à cet égard, les procédures qui sont simples, qui ne sont pas onéreuses, voire sont gratuites et rapides. Il estime qu'une « procédure de notification », plutôt qu'une « procédure d'autorisation préalable » qui exige l'approbation des autorités pour constituer une association en personne morale, est plus conforme au droit international des droits de l'homme. Il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'existence d'une association mais d'une communication permettant à l'administration de prendre acte de la constitution de l'association concernée. Cette procédure a été adoptée dans des pays comme la Côte d'Ivoire, le Djibouti, le Maroc, le Portugal, le Sénégal, la Suisse et l'Ouganda³⁰.

b. Qu'en est-il de la loi sur les ASBL de 2017?

En son article 6, la loi prévoit deux régimes à savoir le régime de la déclaration (articles 7 à 13) et le régime d'agrément (articles 14 à 28). Mais on traitera dans ce même point le régime d'agrément au titre d'ASBL déclarée d'utilité publique (articles 29 à 38) ainsi que la formation des collectifs d'associations et assimilés.

Par définition, une procédure de déclaration n'exige d'autres formalités que la déclaration elle-même. Lorsqu'elle est faite par documents - le formulaire rempli et les annexes indiqués à l'article 7 de la loi - le contrôle devrait porter uniquement sur ces documents.

La personnalité juridique est acquise par acte du fonctionnaire compétent, dressé sur le champ, ou après publication - qui est généralement fait dans un délai court - dans un journal officiel.

³⁰ Ibid., p. 16.

Or, aux termes de l'article 10 de la loi, « l'Administration Communale dispose de deux mois après le dépôt du dossier pour agréer l'association ». La prétendue procédure de déclaration est donc en réalité une procédure d'agrément, donc d'autorisation préalable et les termes de cette disposition de l'article 10 contrastent clairement avec la procédure de déclaration pourtant annoncée.

On voit également que la formalité est complexe. En effet, l'administration communale dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande d'agrément. Et quand on parle de l'administration communale, cette terminologie fait intervenir plusieurs cadres d'intervention à savoir une commission ad hoc instituée par le Conseil Communal (article 8), le conseil communal lui-même ainsi que l'Administrateur communal qui met en application les décisions du Conseil communal³¹.

Il est stipulé que son refus doit être motivé par écrit. Mais les motifs de refus ne sont pas précisés. Un tel silence donnerait aux administrateurs communaux une carte blanche pour traiter les demandes d'agrément comme beau leur semble.

Il est recommandé de revenir à la formule de l'alinéa 2 de l'article 6 du D.-L du 18 avril 1992, selon laquelle l'agrément peut être refusé si l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, bien que ces notions soient elles-mêmes floues. En outre, il est prévu qu'en cas de refus, l'association introduit un recours « préalable » auprès du gouverneur de province. Il faut fixer un délai, d'un mois par exemple après la réception du recours, endéans lequel le gouverneur doit se prononcer.

L'article 9 est également étrange. Il stipule qu'« une association qui a vocation à œuvrer dans plus d'une commune d'une province devra se faire enregistrer dans la commune où son siège est situé mais devra également informer les autres autorités communales ainsi que l'autorité provinciale du ressort de ses activités ».

Pour les associations sans but lucratif, la « vocation à œuvrer dans plus d'une commune » est plus la règle que l'exception. En effet, les objectifs tiennent plus à la défense d'une cause qu'à celle d'intérêts d'une entité territoriale. Même dans ce dernier cas, il serait parfaitement légitime qu'une association de défense d'intérêts d'un village le plus au nord d'une commune du nord du pays organise des activités dans le village le plus au sud d'une commune du sud du pays. Une association a par nature vocation à œuvrer sur toute l'étendue du pays, comme une personne physique a la liberté de voyager à travers tout le pays. L'exigence de l'enregistrement dans une province vise uniquement à lui donner une adresse, comme une personne physique a un domicile, avec les conséquences juridiques qui y sont attachées. L'obligation d'informer les autorités d'autres communes ou le Gouverneur de province devrait donc être purement et simplement supprimée.

En ce qui concerne le régime d'agrément, plusieurs dispositions sont incompatibles avec la liberté d'association. En ce qui concerne l'option de l'agrément, la preuve d'une activité pendant au moins deux ans, en ce qui concerne les associations sous le régime de la déclaration, ne se justifie pas (Article 14, dernier alinéa).

Par une formulation inutilement compliquée, l'article 23 de la loi accorde au Ministre d'abord un délai de 2 mois après le dépôt du dossier complet pour se prononcer sur la demande d'agrément et, « passé ce délai et sauf raison valable », un délai d'un mois endéans lequel il est tenu d'agrément l'association. Un délai total d'un mois après le dépôt du dossier est raisonnable pour que le Ministre prenne une décision. La notion de « raison valable », comme motif de refus, donne au Ministre une très grande liberté de jugement, alors qu'il s'agit d'une liberté.

³¹ Notons en passant que le conseil communal se réunit à des calendriers bien déterminés et la situation de pauvreté prévalant dans certaines communes fait qu'elles enregistrent très peu de réunions du Conseil Communal. Si ce dernier se réunit, il a souvent un calendrier surchargé et doit prendre des décisions sur des questions prioritaires.

Il convient de préciser, comme dans le cas de l'agrément au niveau des communes, qu'il doit justifier sa décision par la contrariété de l'objet de l'association à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un recours contre le refus d'agrément est prévu auprès de la Cour administrative. Il convient de prévoir une procédure accélérée pour que la procédure d'agrément et du possible recours ne soit en fait synonyme de privation de la liberté d'association.

La disposition qui est de toute évidence la plus liberticide de la loi est l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi. Il prévoit la délivrance d'un certificat d'enregistrement, signé par le Ministre ayant dans ses attributions l'agrément des associations sans but lucratif et contresigné par le Ministre sectoriel dont relève le secteur d'intervention, préalablement à l'entrée en activité.

Pire, aux termes de l'alinéa 4 de la même disposition, ce certificat est renouvelable bi-annuellement selon les modalités précisées par ordonnance. Cette épée de Damoclès suspendue sur la tête des Asbls est un recul dans l'exercice de la liberté d'association. Il s'agit d'une menace qui a déjà été concrétisée de facto, du moment que certaines organisations ont été déjà empêchées de fonctionner au Burundi sans aucune base légale.

En ce qui concerne les associations d'utilité publique, le délai d'attente de 5 ans nous semble déraisonnable encore que la notion d'utilité publique n'est pas clairement définie comme cela a été effectué pour d'autres terminologies utilisées (article 3). Une association peut faire preuve de dynamisme et d'efficacité dans le délai plus court de 2 ans.

En outre, comme on ne voit pas le critère qui a présidé à la sélection des secteurs d'activités, c'est une bonne chose d'avoir dressé une liste à titre illustratif. Ainsi par exemple, la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance est inséparable de la défense et la promotion des droits de l'homme. Ou encore, qui pourrait nier l'utilité publique de la recherche scientifique sur une maladie incurable comme le cancer ? Comme certaines organisations ayant gêné le pouvoir de par leur travail œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, on peut penser que le législateur a manifesté une sorte de phobie à l'égard de ces organisations et a volontairement omis de les mettre dans cette catégorie des ASBLs d'utilité publique.

Au sujet de la formation de collectifs d'associations et assimilés, l'alinéa 2 de l'article 41 stipule que « [...] ces regroupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine d'intervention et soumises aux dispositions de la présente loi ». Cette disposition est incompatible avec la liberté d'association. Elle est d'ailleurs en contradiction avec l'article 42 qui prévoit la coalition de plusieurs associations entre elles ou avec « d'autres personnes morales » pour donner naissance à une nouvelle association sans but lucratif. Cette disposition devrait être supprimée de la loi.

3. Droit de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence

a. Droit et pratiques optimales

Il s'agit d'une obligation négative de non-ingérence de la part des gouvernements. Les membres d'une association doivent être libres de déterminer les statuts, la structure et les activités de celle-ci et de prendre leurs décisions en totale autonomie. Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme admet qu'une association défendant des vues ou des croyances minoritaires ou dissidentes peut créer des tensions tout en insistant sur l'obligation de l'Etat de veiller à ce que chacun puisse exprimer son opinion librement et sans crainte³².

Les autorités doivent également respecter le droit des associations à la vie privée. En ce sens, elles ne doivent pas, entre autres, subordonner les décisions et activités d'une association à une quelconque condition ou demander aux associations de présenter des rapports annuels.

Il est compréhensible que les associations travaillent dans la transparence et la responsabilité en dehors des membres ou des partenaires. Pour atteindre cet objectif et ainsi éviter un regard par les autorités publiques, lequel est attentatoire à leur vie privée, la loi peut leur imposer le recours à des organes indépendants ayant des compétences dans les contrôles de comptes. Il peut également être envisagé que les associations soient soumises à la déclaration fiscale.

b. Quid de la loi de 2017?

Les associations sont tenues de présenter des rapports d'activités, à la Commune pour les associations sans but lucratif sous le régime de la déclaration (article 12), au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les associations sous le régime de l'agrément (article 27), les associations déclarées d'utilité publique (article 33).

L'éventuel contrôle exercé sur les associations sans but lucratif vise à protéger les membres et les tiers. Or, dans la loi, est prévu un conseil de surveillance (article 54) parmi les organes statutaires. Ce conseil est généralement confié la mission de vérifier et contrôler la légalité des comptes et veille au respect des statuts et règlements internes de l'association. Les autorités administratives et politiques doivent s'abstenir de trop demander car les comptes devant être rendus aux membres. Il y a tout un éventail de sanctions à l'encontre de mandataires de l'association qui ne remplissent pas correctement leur mandat, pouvant aller aux poursuites pénales. Un rapport d'activités se justifie cependant pour les associations déclarées d'utilité publique, lorsqu'elles ont reçu des subsides de l'Etat. Elles doivent justifier leur utilisation.

4. Droit d'accès à des fonds et des ressources

a. Droit et pratiques optimales

Le droit pour une association d'avoir accès à des fonds et des ressources est un élément essentiel du droit à la liberté d'association. Ils peuvent être sollicités auprès d'entités nationales, étrangères et internationales, de personnes physiques ou morales. Il ne doit donc pas y avoir de restriction de faire un appel de fonds à l'une quelconque des entités citées, en particulier de l'étranger. Il est possible que l'Etat veuille lutter contre le blanchiment des capitaux et le terrorisme. Cette lutte ne doit jamais être invoquée par l'Etat pour entraver les activités d'une association.

³² Ibid.

Il peut en revanche recourir à son système bancaire en veillant cependant à maintenir la transparence et un climat de confiance entre la communauté des donateurs et les bénéficiaires.

b. La loi de 2017

C'est le chapitre IX qui organise les sources de financement des Asbls. Dans son article 67, il est stipulé que les ressources de ces associations proviennent des contributions des membres, des activités génératrices de revenus, des dons et legs ainsi que des subventions de l'Etat.

Ainsi, l'article 65 comporte une confusion à ce sujet quand il stipule que les ressources et le patrimoine des associations peuvent être d'organe interne et/ou externe par rapport à l'Association ou au pays. Cette formulation qui n'est pas suffisamment claire laisse penser qu'il est possible d'avoir des fonds provenant de l'extérieur comme cela est confirmé aux articles 72 et suivants.

Cependant, l'article 74 quant à lui précise que les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la Banque Centrale et être accompagnées par un document illustrant son origine et leur affectation. Cette disposition est une entrave grave à la liberté d'association du moment qu'on sait que la plupart des organisations de la société civile les plus actives reçoivent des ressources d'origine étrangère. Non seulement ce contrôle n'est pas justifié mais l'autre conséquence est que les activités seront exécutées avec retard et les refus d'accéder à ces fonds est une hypothèse envisageable dans bien de cas.

Plus grave encore, les autorités étatiques n'hésitent pas d'exiger aux ASBL pour que ces dernières financent certains frais de fonctionnement des administratifs dans le cadre des missions de contrôle ou de concertation avec les ASBL.

5. Préservation contre les recours abusifs aux sanctions

a. Droit et pratiques optimales

La suspension et la dissolution forcées figurent parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. D'après le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme, elles ne devraient être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale. Ces mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes.

b. La loi de 2017

Le régime des sanctions est prévu dans la section 1 du chapitre X. Celles qui sont prises à l'issue d'une procédure devant la cour administrative ne posent pas de problème particulier, pour autant qu'il y ait des garanties d'une procédure équitable.

En revanche, le pouvoir du Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions de prendre préalablement, d'office ou sur demande d'une personne intéressée, une décision de suspension de l'association en cause pour une période n'excédant pas deux mois, est problématique. Il est préférable que cette compétence soit transférée au Cadre de concertation des associations et de l'administration encore que ce cadre pourrait avoir une mission nuisible si sa composition, son fonctionnement et ses actions n'étaient pas

suffisamment consensuels et inclusifs.

La formule utilisée « Organes habilités » aux articles 76 et 88 tout comme à travers d'autres dispositions du même chapitre prête à confusion et ne permet pas de bien cerner ce genre d'organe et ces notions floues sont susceptibles d'entraîner des abus aux conséquences très dommageables.

La section 2 du même chapitre prévoit la dissolution et la liquidation d'une association sans but lucratif (articles 82 à 88). Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 86, le Ministre ayant l'agrément des associations dans ses attributions peut saisir la Cour Administrative pour retirer l'agrément à une association qui n'a transmis aucun rapport annuel depuis plus de 2 ans ou ne tient pas d'assemblée générale. On s'est déjà montré que l'obligation de donner un rapport viole la vie privée de l'association. A part cet aspect, le droit de regard laissé au Ministre à ce sujet et à la tenue d'assemblées générales déresponsabilise indirectement les membres.

Plus grave encore, l'article 82 dispose que toutes les activités des associations sans but lucratif doivent avoir l'aval du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ou celui du ministère sectoriel technique sous peine de sanction. Cette disposition est bizarre et liberticide. A supposer que même les autorités administratives sont de bonne foi, il y a lieu de se demander comment pratiquement toutes les activités réalisées par des milliers d'organisations peuvent avoir l'aval d'un ministre avant qu'elles ne soient mises en œuvre.

6

Conclusion : Plusieurs points de reculs avec des avancées mineures (de forme) de la loi de 2017

En conclusion, la loi sous analyse comporte des lacunes, des reculs et même des violations contre la Constitution et les Instruments internationaux en la matière.

Ainsi, la complication de la procédure d'agrément avec l'introduction du certificat d'enregistrement contresigné par un autre ministre que celui de l'intérieur, l'introduction de l'enregistrement biennuel des associations, l'impossibilité de collectifs entre des organisations soumises à des régimes juridiques différents, la nécessité de prise d'acte de l'élection des représentants légaux par le ministre de l'intérieur, le pouvoir de suspension des organisations accordé au ministre de l'intérieur, etc. sont autant de tares qui caractérisent la loi.

Quelques avancées de loin insignifiantes par rapport aux points de reculs. Au niveau de la forme, le texte a été subdivisé en chapitres et sections, ce qui permet une grande lisibilité.

Quant au fond, le texte prévoit une série de définitions de terminologies utilisées et couvre un large éventail d'organisations de la société civile dans la diversité de leurs dimensions ; En outre, la loi vient remplacer un décret-loi. Ce dernier avait été pris par une autorité relevant de l'Exécutif dans une matière qui est du domaine de la loi, ce qui était jusqu'ici une violation de la Constitution³³.

³³ L'article 158 de la Constitution distingue les matières qui relèvent du domaine de la loi de celles relevant du domaine du règlement.

En définitive, tout ce qui vient d'être démontré corrobore avec une situation de verrouillage de l'espace civique au Burundi pour mettre en exergue que le droit d'association est annihilé malgré les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. C'est un indicateur que la démocratie et l'Etat de droit sont paralysés au Burundi et tous ceux qui s'activent à la résolution de la crise burundaise doit également penser à cette situation particulière est une telle loi devrait être entièrement révisée à défaut d'être supprimée de l'arsenal juridique burundais.

Le Gouvernement du Burundi s'il cherche réellement à servir les intérêts du peuple doit accepter que la société civile est un élément indispensable à la vie démocratique. Elle est en effet la voix des sans voix, elle exprime une vision pluraliste des besoins sociaux, elle défend les droits des citoyens, elle est un interlocuteur des décideurs politiques (en démocratie, les citoyens ne peuvent pas se réduire au rôle de simples exécutants et consommateurs des décisions prises par les dirigeants).

Description des organisations

La **COSOME** est une coalition de 12 organisations de la société civile œuvrant dans des secteurs diversifiés et des confessions religieuses. Elle est née en 2005, dans l'optique d'accompagner les Burundais dans le processus de démocratisation des institutions. Elle a pour mission la promotion la culture de la paix et de la démocratie par l'éducation et l'encadrement civiques et électoraux au Burundi et dans la sous-région. Elle œuvre pour promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique et électorale, participer à l'amélioration des textes électoraux et réglementaires, contribuer à la consolidation de la paix par la mise en place des institutions démocratiquement élues, promouvoir l'audit démocratique afin d'identifier les défis à la consolidation des valeurs démocratiques, participer à l'observation des élections et de la campagne électorale des partis politiques pour rendre les élections paisibles, justes, sereines et transparentes et encadrer les populations afin qu'elles exigent la mise en œuvre des promesses électorales (la redevabilité).

Le **FOCODE** est une organisation dont la vision est « Une société réconciliée, démocratique, juste, et prospère respectueuse des droits de la personne humaine. Elle s'est donné pour mission de « Engager les leaders à tous les niveaux et les communautés à la base à travers le plaidoyer, la formation, l'information et la mobilisation autour des idéaux de paix, de démocratie et de bonne gouvernance pour la justice sociale, l'épanouissement et le bien-être des citoyens. Son domaine d'action stratégique est la paix et la réconciliation, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement et la justice sociale, l'Etat de droit et droit de l'homme ainsi que le développement des capacités internes.

SOS Torture/Burundi, une organisation sans but lucratif membre du réseau **SOS Torture de l'Organisation Mondiale contre la Torture(OMCT)**, dont le but est d'agir et plaider pour la fin des violations des droits humains, le retour à la bonne gouvernance et à la lutte contre l'impunité au Burundi.

SOS Torture/Burundi publie hebdomadairement un rapport sur la situation des droits humains au Burundi et un bulletin mensuel de justice et de gouvernance. publie hebdomadairement un rapport sur la situation des droits humains au Burundi et un bulletin mensuel de justice et de gouvernance.

Réalisée par le consortium



FO.CO.DE

FOCODE

Email: focodeasbl@gmail.com

Site Web: www.focode.org



COSOME

Email: cosome.cosome@gmail.com

Site Web: www.cosome.org



SOS - TORTURE / BURUNDI

SOS Torture/Burundi

Email: info@sostortureburundi.org

Site Web: www.sostortureburundi.org